MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
Direction des services de transport
Sous-direction de la sécurité et de la régulation ferroviaires

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

REFONTE DU RÈGLEMENT EUROPÉEN DROITS ET OBLIGATIONS DES VOYAGEURS FERROVIAIRES

RÉUNION SPÉCIFIQUE SUR L'ACCESSIBILITE DES PSH/PMR

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
Direction des services de transport
Sous-direction de la sécurité et de la régulation ferroviaires

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

REFONTE DU RÈGLEMENT EUROPÉEN
DROITS ET OBLIGATIONS DES VOYAGEURS FERROVIAIRES

RÉUNION SPÉCIFIQUE SUR L'ACCESSIBILITE DES PSH/PMR

Merci de participer à cette réunion à distance, en attendant qu'elle débute, nous partageons quelques bons usages :

Couper votre micro pour éviter le bruit,
Allumer le seulement quand vous avez la parole

Utiliser la fonction « main levée » de Lifesize pour demander la parole

Bonne réunion :-)

les entités conviées à la réunion

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
Liberté Égalité Fraternité

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE LA RELANCE
Liberté Égalité Fraternité

DG CCRF
Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Fnaut

DB Euro Cargo Rail

THALYS

GART
GROUPEMENT DES AUTORITÉS RESPONSABLES DE TRANSPORT

RATP DEV

AGIR
Le transport public indépendant

thellō

unanimes
Union des Associations Nationales pour l'Inclusion des Malentendants et des Sourds

CNCPH
conseil national consultatif des personnes handicapées

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Liberté Égalité Fraternité

UTP
Union des Transports Publics et ferroviaires

RÉGIONS DE FRANCE

L'UNAPEDA

CFPSAA

Région Hauts-de-France

Collectif Handicaps
Une voix à faire entendre

APAJH
Fédération

fntv
fédération nationale des transports de voyageurs

Unapei
POUR UNE SOCIÉTÉ SOLIDAIRE ET INCLUSIVE

SNCF

îledeFrance mobilités

EUROSTAR™

KEOLIS

APF France handicap

ordre du jour

1. la procédure d'adoption et le calendrier de la négociation
2. la proposition de la Commission européenne
3. le texte adopté
4. les prochaines étapes

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

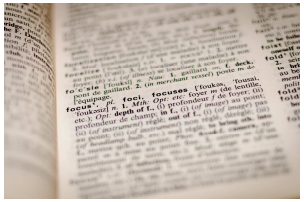

Quelques sigles utilisés dans la présentation

PSH : **P**ersonne en **S**ituation de **H**andicap

PMR : **P**ersonne à **M**obilité **R**éduite

DOV : Règlement européen sur les **D**roits et **O**bligations des **V**oyageurs ferroviaires, aussi appelé **PRR** pour « *rail* ***P****assengers'* ***R****ights and obligations* ***R****egulation* »

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

1. La procédure d'adoption et le calendrier de la négociation

procédure d'adoption

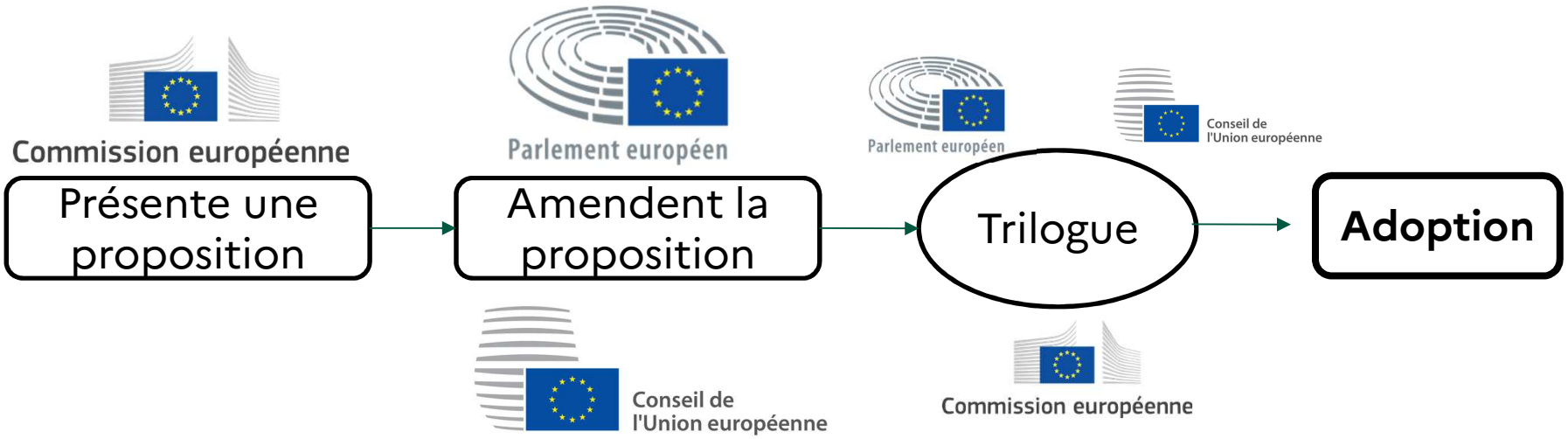

calendrier de la négociation

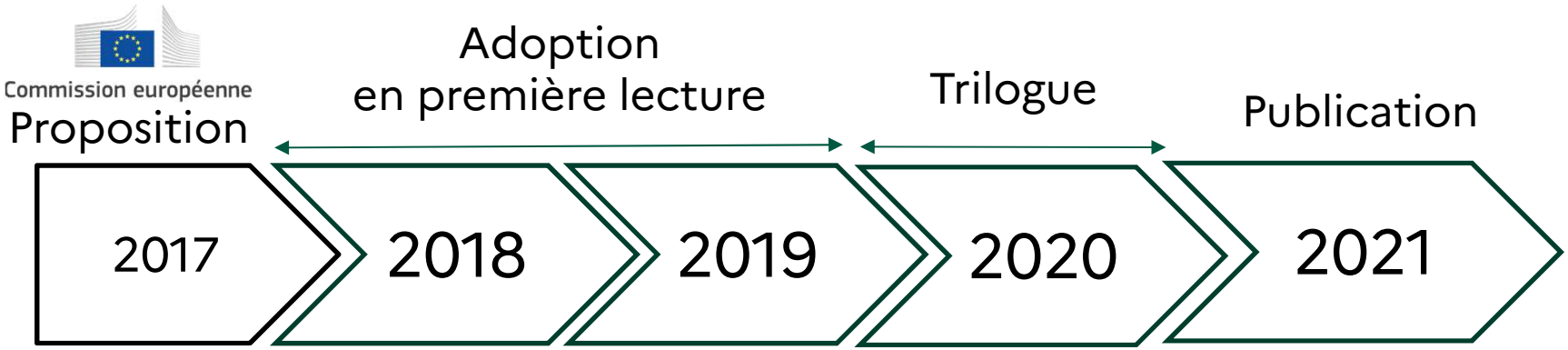

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

2. la proposition de la Commission européenne

les 6 axes majeurs de proposition de la Commission européenne

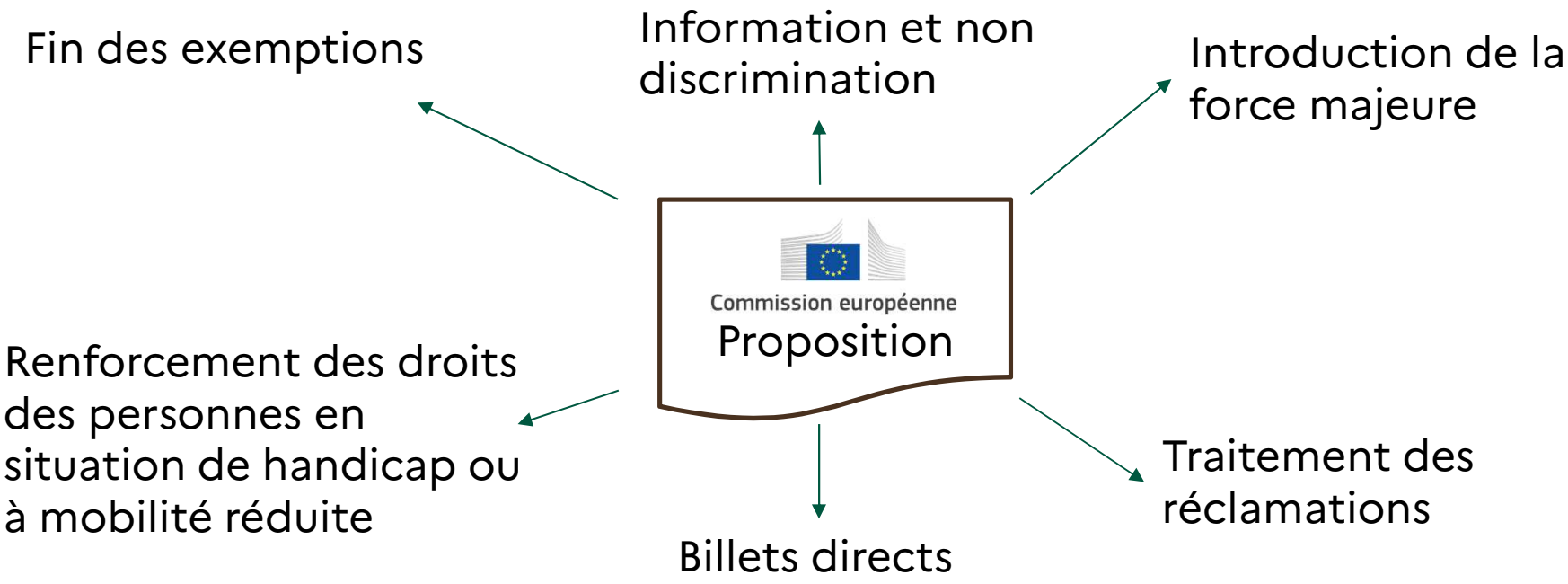

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

3. le texte adopté

le champ d'application

- les services de transport de voyageurs opérés par une ou plusieurs **entreprises ferroviaires ayant obtenu** une **licence d'entreprise ferroviaire** au sens de la directive 2012/34

- les services historiques et touristiques peuvent être dispensés de l'application du règlement par les États membres (sauf en ce qui concerne la responsabilité à l'égard des passagers et de leur bagages ainsi que l'obligation d'assurance)

le champ d'application
services internationaux

- pour les trajets réalisés en totalité dans l'Union européenne, la nouvelle version du règlement s'appliquera dans son **entièreté sans dérogation possible**
(*comme la version actuellement en vigueur*)

- pour les trajets réalisés avec une partie importante hors de l'Union européenne (y compris au moins un arrêt prévu dans une gare), les États membres peuvent dispenser ces services de l'application du règlement

le champ d'application
services nationaux

- La France ne fait plus application des exemptions possibles pour les services nationaux

- En conséquence, la nouvelle version du règlement s'appliquera dans son **entièreté sans dérogation possible**

- Il existe une période de transition pour les États qui ont exonéré leurs services nationaux (poursuite des dérogations en cours et prolongation possible pour 5 ans supplémentaires maximum)

mise en œuvre

le champ d'application
services régionaux, suburbains et urbains
le « paquet basique obligatoire »

Ensemble des mesures auxquelles il n'est pas possible de déroger :

- conditions non discriminatoires de transport (article 5) ;
- règles concernant la vente des billets et des réservations (article 11) ;
- responsabilité à l'égard des voyageurs, de leur bagage et obligation d'assurance (articles 13 et 14) ;
- **droit au transport et communication d'information pour les PSH/PMR (articles 21 et 22) ;**
- sûreté personnelle des voyageurs (article 27) ;
- plaintes (article 28).

le champ d'application
services régionaux
le « paquet basique obligatoire »

D'autres mesures obligatoires en complément pour <u>les seuls services **régionaux**</u> :

- transport des vélos (article 6) ;
- billets directs (article 12)* ;
- remboursement et réacheminement (article 18 paragraphe 3)* ;
- **règles relatives aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite (chapitre V).**

** une période de transition pouvant aller jusqu'à 7 ans après l'entrée en vigueur du règlement est possible*

le champ d'application
services régionaux, suburbains et urbains

- Dans le cadre actuel, la France laisse le soin aux autorités organisatrices de décider de l'application du règlement à ces services

- La nouvelle version du règlement prévoit **la possibilité de dérogation pour ces services sans limitation de durée**
  (<u>et hors « paquet basique obligatoire »</u>)

Le champ d'application en synthèse (accessibilité)

Totalité du règlement, trajet dans l'Union européenne

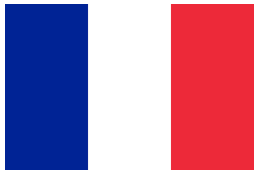

Totalité du règlement

Totalité du chapitre V, règles relatives aux PSH/PMR

Articles 21 et 22, droit au transport et communication d'information pour les PSH/PMR

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Les dispositions spécifiques aux personnes en situation de handicap et à mobilité réduite

Définition de la qualité de personnes en situation de handicap et à mobilité réduite

Reprise de la définition du règlement actuel et de la STI PMR
(Règlement (CE) n° 1371/2007, article 3, paragraphe 15 et règlement (CE) n° 1300/2014, point 2.2)

Article 3, paragraphe 21 :
« toute personne ayant une déficience permanente ou temporaire physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle dont l'interaction avec divers obstacles peut empêcher son utilisation pleine et effective du service de transport sur un pied d'égalité avec les autres voyageurs ou dont la mobilité lors de l'utilisation d'un moyen de transport est réduite en raison de l'âge; »

Réaffirmation d'un droit au transport pour les PSH/PMR

Établissement ou mise en place des **règles d'accès non discriminatoires** applicables au transport des PSH, y compris de leurs assistants personnels reconnus comme tels conformément aux pratiques nationales, et de PMR par les entreprises ferroviaires et les gestionnaires de gares

Réaffirmation d'un droit au transport pour les PSH/PMR

Pour les réservations et billets des PSH/PMR, les entreprises ferroviaires, les vendeurs de billets et les voyagistes ne peuvent pas :

- compter des suppléments de prix ;
- refuser la vente ;
- exiger l'accompagnement de la PSH/PMR **sauf dans les cas précisés dans les règles d'accès ;**

Pour les deux derniers points, obligation de motivation, sur demande du voyageur, dans un délai de 5 jours et effort, dans la mesure du raisonnable, de proposer un transport alternatif acceptable compte tenu des besoins en matière d'accessibilité.

La mise en place d'un droit à être accompagné par :

- un assistant personnel

(*avec un tarif spécial ou la gratuité si sa présence est exigée par l'entreprise ferroviaire*)

Cette mesure est prévue par la loi d'orientation des mobilités

- un <u>chien</u> d'assistance

Des précisions sur les modalités d'assistance

GG = gestionnaire de gare ; EF = entreprise ferroviaire

Lieu	Dotation en personnel	Qui remplit l'obligation ?
Gare	avec personnel	GG *(ou EF)*
	sans personnel	EF
Train	avec personnel	STI PMR (GG ou EF)
	sans personnel	GG *(ou EF)*

Des précisions sur les modalités d'assistance

- le personnel s'entend comme du personnel **formé et en service**
- en l'absence de personnel en gare et à bord des trains : effort raisonnable

Des précisions sur les modalités d'assistance

Possibilité pour les États membres de mettre en place des points de contact uniques pour les demandes d'assistance

Délai préalable de réservation du besoin d'assistance

- Réduit à **24 heures**

  (pour mémoire : 48 heures actuellement)

- Les États membres de l'Union européenne peuvent porter ce délai à **36 heures jusqu'au 30 juin 2026 au plus tard**

Le renforcement du régime de responsabilité à l'égard des chiens d'assistance et des équipements de mobilité

Une responsabilité qui repose sur les entreprises ferroviaires et les gestionnaires de gares et qui consiste à :

- indemniser les blessures, les dommages ou les pertes occasionnés

- fournir un effort raisonnable pour assurer le remplacement temporaire ou l'indemnisation des coûts raisonnables de remplacement temporaire

Une obligation de formation du personnel aux questions liées à la prise en charge des PSH/PMR

- Obligation de formation pour le personnel qui, dans le cadre de ses fonctions ordinaires, fournit une assistance directe aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite
- Cette obligation s'étend aux nouvelles embauches
- Mise à niveau régulière obligatoire de ces personnels
- Possibilité de participation de PSH/PMR et/ou d'organisations, qui les représentent, à la formation du personnel

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Quelques autres dispositions liées…

le principe de non discrimination

Interdiction de fonder une discrimination sur les critères suivants

- nationalité du voyageur ;
- lieu d'établissement de l'entreprise ferroviaire, du vendeur de billet ou du voyagiste.

Ce principe ne fait pas obstacle à l'existence de tarif sociaux

vente de billets

- Moyens de vente : guichet, distributeurs, points de vente, téléphone, Internet, à bord des trains
- *Via* plus d'un moyen de vente pour les services faisant l'objet d'un contrat de service public si l'autorité organisatrice l'exige

- En l'absence de guichet ou de distributeur **accessible** dans la gare de départ, **et d'autres moyens accessibles permettant d'acheter un billet à l'avance**, les personnes en situation de handicap peuvent acheter leur billet à bord du train sans coût supplémentaire
- Cette possibilité peut être étendue à tous les voyageurs par les États membres

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

4. Les prochaines étapes

Les prochaines étapes

- Adoption formelle du texte par le Parlement européen
- Publication du texte au Journal officiel de l'Union européenne
- Entrée en application du texte
- Adaptation du droit national et décision à prendre sur certains articles

l'entrée en application du texte

entrée en vigueur : 21 jours après la publication au *Journal officiel* de l'Union européenne *(2021)*

- entrée en application : en principe 2 ans à compter de l'entrée en vigueur *(2023)*
- exceptions pour certaines mesures (*exemple : jusqu'à 9 ans pour la transmission des données par le gestionnaire d'infrastructure*)

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Merci de votre écoute